

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

OBJET :

CM2022_064
Modification de la
convention de mise à
disposition des gymnases
et autres bâtiments
communaux

NOMBRE DE
Conseillers Municipaux
ayant pris part au vote

28

DATE DE
L’AFFICHAGE
de la liste des
délibérations

8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAUJON s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FERCHAUD, Maire, en session ordinaire d'après convocation faite le premier juillet deux mille vingt-deux.

PRESENTS :

Mmes et Ms FERCHAUD / DAUDENS / ADOLPHE / BABIN / RENOULEAU / FRANCHI / BETIZEAU / GENSAC / RATISKOL / DANIEL / PETIT / MAGEAUD / JUAN / DUBOIS / TOURNEUR / ROUIL / DORIDOT / BOTTON / AFONSO CORREIA / LAPEYRADE TISON / FRICAUD / LAVOIES / MOREL / DITGEN / JOLY / DELHAYE

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur HERNANDEZ représenté par Madame RATISKOL
Monsieur NEVEU représenté par Monsieur JOLY

ABSENTE EXCUSEE NON REPRESENTEE :

Madame NICOLE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Nathalie AFONSO CORREIA a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES GYMNASES ET AUTRES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Monsieur MAGEAUD, Conseiller Municipal délégué, propose au Conseil Municipal de modifier la convention avec les associations utilisatrices des gymnases et autres bâtiments communaux.

Cette modification porte principalement sur le respect des consignes de la ville afin de limiter la consommation d'énergie et des mesures de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la modification du projet de convention joint en annexe,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer avec les utilisateurs les conventions de mise à disposition.

Pour : 28
Contre : /
Abstention : /



Fait et délibéré le 7 juillet 2022
Pour copie conforme
Le Maire,


P. FERCHAUD

TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211704218 – 20220707-CM2022_064-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 18/07/2022 – Publié le 18/07/2022

**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION**

Entre les soussignés,

La Ville de Saujon, représentée par son Maire, Monsieur Pascal FERCHAUD agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022

ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

et

*L'association _____ représentée par son Président
_____ agissant au nom et pour le compte de
l'association*

ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Ville de SAUJON dispose _____ situé rue
_____. La ville a souhaité mettre celui-ci à disposition de
l'association.

Il convient donc qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre l'association _____ et la ville de SAUJON.

Article 1 – OBJET

1.1. Désignation

La ville met à disposition de l'association _____ située _____

Un plan de situation est joint en annexe.

1.2. Destination

La mise à disposition du bâtiment _____ doit permettre à
l'association d'y pratiquer son activité : _____.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée d'une année, de septembre à août conformément au planning qui sera établi en juin et qui sera annexé à la présente (annexe 1).

Article 3 – REDEVANCE

La mise à disposition des lieux est consentie à titre gratuit.

L'occupant souscrit à son nom ses abonnements téléphoniques et règle ses consommations. En cas de non-paiement de l'abonnement et/ou des consommations, la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée.

Article 4 – CONDITIONS GENERALES

4.1. – L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville de SAUJON.

4.2. – Il s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition paisiblement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.3. – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition. Les badges et clés remis à l'occupant lui sont réservés exclusivement (annexe 2).

4.4. – Il ne devra pas procéder au changement des cylindres des serrures.

4.5. – L'utilisation ou le stockage de bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux mis à disposition est interdit.

4.6. – La présence et la consommation d'alcool dans les locaux sont interdites.

4.7. – Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.8. – L'occupant se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

4.9. – L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les consignes et recommandations de la Ville en vue de limiter la consommation d'énergie. Dans cet objectif, un référent « énergie » est désigné ci-dessous :

Nom/prénom :

Statut dans l'association :

Courriel :

Article 5 - POLICE – HYGIENE – SECURITE

5.1. – Réglementation générale

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail, de sorte que, la responsabilité de la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

5.2. – Etablissement recevant du public

Le local mis à disposition est en situation de conformité avec les dispositions relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité suivantes qui sont affichées sur site (art MS47 de l'arrêté du 25 juin 1980) :

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- la conduite de l'évacuation du public,
- la prise en charge des personnes handicapées,
- la mise en œuvre des moyens de secours,
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

S'agissant des aménagements intérieurs, l'occupant veillera à s'assurer que les indications visuelles et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux sorties et issues de secours qui, en aucun cas, ne doivent être obstruées ou encombrées.

Les stockages ne pourront être effectués que dans les zones réservées à cet effet.

Pour tout accueil supérieur à 300 personnes, l'occupant devra assurer un service de sécurité par des personnes désignées par les responsables.

L'occupant informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 - ACCUEIL DE TIERS – UTILISATION PAR LA VILLE

6.1. – Accueil d'associations ou groupements tiers

L'accueil des associations ou groupements tiers n'est autorisé que sur les rencontres organisées officiellement par l'association.

L'occupant est garant envers la Ville de SAUJON du respect par les groupements tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

6.2. – Utilisations par la Ville

La Ville de SAUJON se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement pour ses besoins la salle objet des présentes.

L'occupant sera informé, dans toute la mesure du possible et sauf cas de force majeure, 15 jours à l'avance, des dates d'utilisation souhaitées par la Ville.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

7.1. – Responsabilité

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans la salle mise à disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'occupant et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

7.2. – Assurances

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels (y compris dommages immobiliers) et corporels pouvant résulter des activités exercées Il s'engage à produire, à toute réquisition de la Ville, les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et à chaque échéance pour toute la durée de l'occupation des locaux.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant.

L'occupant et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'occupant, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1. – Transformations

L'occupant ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre du local mis à disposition.

8.2. – Travaux réalisés par la Ville

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1. – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2. – En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité, la présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3. – La Ville peut en outre, pour tous motifs, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'occupant puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention, l'occupant devra remettre le local en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 11 – ETAT DES LIEUX – VISITES

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites du local mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans les cas de contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, le différend sera soumis aux tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saujon, le
Le Maire,

L'association